



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-12e07-CWaPE-377

concernant

*'une série de pistes pour améliorer  
le mécanisme des certificats verts :  
le développement des filières biomasse-énergie'*

*Avis émis suite à consultation sur l'avis préliminaire  
CD-11f20-CWaPE-332 du 22 juin 2011*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 8 mai 2012*

---

## **1 Objet**

### **1.1 Demande**

Par courrier daté du 4 mai 2011, le Ministre en charge de l'Énergie a sollicité la CWaPE pour obtenir son analyse afin d' « *approfondir certaines pistes possibles (...) liées à l'objectif d'améliorer l'efficacité et l'équité du mécanisme des certificats verts* ».

Le courrier du Ministre cite cinq pistes pour lesquelles une analyse est demandée quant à leur intérêt et leur faisabilité. Quatre pistes ont été analysées dans le cadre de l'avis CD-11f20-CWaPE-330.

Une cinquième piste porte sur le développement des filières biomasse-énergie :

*« Éviter la concurrence exacerbée entre biomasse matière et biomasse énergie. Le CWEDD souligne que l'utilisation de biomasse à des fins énergétiques soulève des inquiétudes quant au devenir des secteurs de la biomasse elle-même et pose la question de la disponibilité de cette dernière pour atteindre l'objectif 2020.*

*Le CESRW, à tout le moins, estime indispensable de privilégier une utilisation efficace du point de vue économique, social et environnemental.*

*Certains acteurs estiment que le système des certificats verts ne peut continuer à subsidier la valorisation énergétique non intégrée de bois recyclable.*

*Le système flamand, visant à conditionner l'octroi de certificats verts à des installations dont la matière première n'entre pas en concurrence avec la filière bois-matière, est parfois cité. »*

### **1.2 Consultation**

Préalablement à la remise d'un avis définitif, la CWaPE a ouvert à consultation l'avis préliminaire n° 332 de juin 2011 par publication sur son site Internet. Pendant cette période de consultation, la CWaPE a participé à deux tables-rondes<sup>1</sup> rassemblant tous les représentants des acteurs privés et publics de la filière du bois et a suivi les travaux du Livre vert de la biométhanisation portés par les acteurs du biogaz<sup>2</sup> ; elle a reçu quelques avis, notamment ceux des fédérations professionnelles du secteur du bois<sup>3</sup>, de la production d'énergie renouvelable<sup>4</sup> et des associations environnementales<sup>5</sup> ; elle a aussi rencontré à trois reprises les services administratifs de la protection des sols et de la politique des déchets ; elle a échangé avec des homologues belges et européens, notamment dans le cadre de l'action concertée pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE.

Suite à cette consultation, la CWaPE rend le présent avis. Cet avis portait initialement sur l'utilisation de biomasse solide (le bois). Toutefois, les recommandations finales sont également applicables à la biomasse liquide et gazeuse.

Afin de permettre la lecture d'un seul document cohérent, cet avis reprend *in extenso* les éléments développés dans l'avis préliminaire, éventuellement amendés ou complétés suite à la consultation ou l'actualité.

---

<sup>1</sup> L'une à l'initiative du Ministre en charge de l'Énergie, l'autre organisée par Ressources Naturelles et Développement asbl (Valbois) à l'initiative du Ministre de l'Économie.

<sup>2</sup> Le livre vert de la biométhanisation a été publié par EDORA

<sup>3</sup> Cobelpa & Fedustria

<sup>4</sup> EDORA

<sup>5</sup> Inter-Environnement Wallonie

## 2 Contexte

### 2.1 Une mobilisation de la biomasse à des fins énergétiques en croissance dans l'Union

Dans cette analyse, la CWaPE se base sur les données issues des plans d'action nationaux remis par les États-membres en 2010 dans le cadre de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le tableau ci-dessous donne une projection sur la période 2010-2020 de l'évolution de la part de la filière biomasse (et en particulier la filière biomasse solide) dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en Wallonie, en Belgique et au niveau de l'UE. Pour la Belgique et l'UE, cette projection est établie sur base des plans d'action nationaux. Pour la Wallonie, cette projection est basée sur le scénario développé dans le cadre du projet RED1<sup>6</sup>.

	Biomasse solide				Total Biomasse			
	2010		2020		2010		2020	
	[% E-SER]	[GWh]	[% E-SER]	[GWh]	[% E-SER]	[GWh]	[% E-SER]	[GWh]
Wallonie	55%	1.328	34%	2.712	62%	1.478	42%	3.389
Belgique	55%	2.580	41%	9.575	64%	3.007	48%	11.039
UE-27	12%	76.754	13%	154.900	18%	114.302	19%	231.907

**Tableau 1 : Évolution de la production d'électricité à partir de biomasse sur la période 2010-2020**

Sources : Belgique et UE-27 : ECN, ECN-E--10-069, *Renewable Energy Projections as Published in the National Renewable Energy Action Plans of the European Member States, 1 February 2011* ; Wallonie : *Projet RED1, CWaPE, 2011*

Sur base de ces projections, on peut s'attendre à un doublement au niveau européen de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques. La part de la Belgique dans cette utilisation européenne de la biomasse resterait modeste en passant de 2,5% à 5%. En points de pourcentage, la croissance en Belgique serait supérieure à la moyenne européenne. La croissance attendue en Wallonie serait toutefois moindre que celle attendue pour la Belgique.

Ces objectifs nécessiteront la mobilisation de ressources biomasse d'origines diverses : importation de ressources des pays limitrophes ou plus lointains, mobilisation de nouvelles ressources locales telles que les cultures énergétiques, de ressources disponibles localement mais non encore ou faiblement valorisées actuellement et très probablement de ressources actuellement destinées à d'autres utilisations que la production d'électricité.

Si la valorisation de certaines ressources n'est affectée que par des conditions locales, propres à la Wallonie ou à la Belgique, la valorisation d'une part significative des ressources biomasse dépend essentiellement des conditions sur les marchés limitrophes, européens, voire mondiaux.

Nonobstant les efforts de mobilisation des États membres, cette utilisation accrue, sur le plan européen, de ressources biomasse à des fins énergétiques conduira par conséquent à des modifications au niveau des flux de matière et à des variations de prix pour les filières de valorisation existantes. Ces variations pourront elles-mêmes être dépendantes des conditions sur les marchés d'échange internationaux de ces matières.

Dans ce cadre, la problématique de la disponibilité et de la concurrence entre les diverses utilisations (matière, alimentaire et énergie) de certaines ressources biomasse (essentiellement déchets et assimilés) devra dès lors être traitée non seulement au niveau local mais surtout sur le plan européen sous peine de voir les efforts entrepris au niveau local annulés par les politiques menées par d'autres États-membres notamment dans les zones limitrophes de la Wallonie.

<sup>6</sup> Groupe de réflexion sur le développement de « Réseaux électriques durables et intelligents », [www.cwape.be](http://www.cwape.be)

## **2.2 Un nouveau cadre européen en matière de prévention et de gestion des déchets**

Sur le plan européen, il convient de rappeler que si la directive 2009/28/CE impose la mise en place d'instruments permettant de garantir la durabilité des ressources biomasse qui pourront être valorisées à des fins énergétiques, celle-ci ne prévoit pas de mesures concrètes permettant d'arbitrer les différents usages (matière, alimentaire, énergie) de ces ressources biomasse.

C'est par contre le cas de la nouvelle directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) en cours de transposition qui introduit une hiérarchie des modes de gestion des déchets basée sur l'échelle de Lansink en vue d'encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan environnemental.

Cette « hiérarchie des déchets » impose que l'ordre de priorité suivant soit appliqué dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- prévention ;
- préparation en vue du réemploi ;
- recyclage ;
- autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- élimination.

Toutefois, cette directive prévoit que, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion des déchets pour certains flux de déchets spécifiques, il est possible de ponctuellement s'écarter de cette hiérarchie<sup>7</sup>.

C'est dans ce cadre qu'un outil d'aide à la décision est en cours de développement au niveau de l'administration (SPW-DGO3-DGARNE) en ce qui concerne la valorisation des déchets industriels. C'est sur base de cet outil que des dérogations à la hiérarchie des déchets pourront être accordées notamment en vue d'autoriser la valorisation de déchets de type biomasse à des fins énergétiques.

Comme le prévoit la directive 2008/98/CE, outre une évaluation environnementale, cet outil d'aide à la décision doit permettre de tenir compte d'autres facteurs tels que la faisabilité technique et la viabilité économique, ainsi que des effets économiques et sociaux.

---

<sup>7</sup> DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

« Article 4 - Hiérarchie des déchets

1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) prévention;
- b) préparation en vue du réemploi;
- c) recyclage;
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) élimination.

2. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écarterent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Les États membres veillent à ce que l'élaboration de la législation et de la politique en matière de déchets soit complètement transparente et respecte les règles nationales en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population.

Les États membres tiennent compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 1er et 13. »

## 2.3 Ressources disponibles pour le bois-énergie en Wallonie

Le principal secteur concerné en Wallonie par une concurrence entre valorisation matière et valorisation énergétique des ressources biomasse est celui du bois. Une étude a été réalisée en 2007 par l'UCL pour le compte de la Région wallonne permettant d'identifier les ressources bois disponibles en forêt et dans l'industrie pouvant être destinées à des fins énergétiques. Dans cette analyse, la CWaPE se base sur les résultats de cette étude.

Parmi les sources du bois-énergie, on distingue essentiellement les suivantes :

- les coproduits de bois (résidus d'exploitation forestière, houppiers, taillis...);
- les produits connexes de l'industrie de la transformation du bois (sciures, plaquettes, écorces...);
- les déchets bois des parcs à conteneurs (broyats de déchets industriels banaux (DIB));
- les déchets bois de la construction (palettes, bois de coffrage, emballage de bois...);
- les produits agricoles (culture de taillis à courte rotation, ...);
- les déchets d'entretien des parcs, jardins et bords de route.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux produits pouvant faire l'objet soit d'une valorisation matière, soit d'une valorisation énergie, soit des deux.

BOIS-ÉNERGIE	Matière				Énergie			
	Construction	Papeterie	Panneaux	Sol	Cimenteries	Granulés	Électricité / Particuliers	chaleur
Grumes	x	-	-	-	-	(x)	(x)	-
Rondins	-	x	x	-	-	(x)	(x)	-
Bûches	-	-	-	-	-	-	-	x
Sciure humide ou fraîche	-	-	x	-	x	x	x	-
Sciure sèche et copeaux	-	-	x	-	x	x	x	-
Écorces	-	-	-	X	-	-	x	-
Plaquettes blanches /d'industrie	-	x	x	-	-	-	x	x
Plaquettes forestières vertes	-	-	-	-	-	-	x	x
Plaquettes forestières grises	-	-	x	-	-	-	x	x
Broyats de DIB	-	-	x	-	x	-	x	-

**Tableau 2 : Produits du bois-énergie (d'après UCL, 2007)**

Sur base de ce tableau, on constate que les principales sources faisant l'objet d'une compétition entre valorisation énergie et valorisation matière sont pour l'industrie du panneau, les sciures, les plaquettes forestières grises et les broyats de DIB, et pour l'industrie papetière, les plaquettes blanches ou d'industrie.

Quoi qu'aberrant d'un point de vue sylvicole, une transformation de grumes ou de rondins en plaquettes au moyen de matériel spécifique à des fins énergétiques est également possible (production d'électricité ou de granulés de bois).

## 2.4 Filière bois en Wallonie

Les secteurs de la filière bois sont d'une manière générale soumis à une forte concurrence internationale. Ce marché international du bois est par ailleurs soumis à une grande volatilité. Les industries utilisatrices des produits susceptibles d'une valorisation en bois-énergie doivent par conséquent faire face à un double problème :

- l'augmentation des prix d'achat de la matière première ;
- une diminution de la quantité disponible suite à une demande accrue de bûches par les particuliers et l'utilisation directe des produits connexes de scierie en bois-énergie par les industriels de la filière bois ou par des nouveaux acteurs.

En Belgique, l'ensemble des utilisations matières (papeteries et panneaux) est en outre nettement supérieur aux disponibilités. Les entreprises wallonnes sont importatrices, de l'ordre de 60% dans les secteurs du papier et de plus de 30% pour l'industrie du panneau.

Contrairement aux pays voisins, la filière bois en Belgique est caractérisée par une absence d'intégration dans la mesure où les industries utilisatrices de la première (scieries) et de la seconde transformation du bois (papeteries - panneaux) ne sont pas propriétaires des forêts. En outre, le propriétaire n'exploite généralement pas lui-même ses bois. Ce caractère non intégré engendre une plus grande sensibilité de la Belgique à l'exportation de grumes produites localement en fonction des conditions sur le marché international. Ceci peut entraîner une plus grande fragilité des secteurs situés directement en aval (première transformation du bois).

Le schéma simplifié ci-dessous permet d'identifier les principaux acteurs de la filière bois. On trouvera dans l'étude UCL (2007) un schéma plus détaillé, distinguant notamment le traitement des feuillus et des résineux. Ce schéma fait apparaître l'interdépendance de ces acteurs ainsi que les flux d'importation et d'exportation caractéristiques de la filière bois.

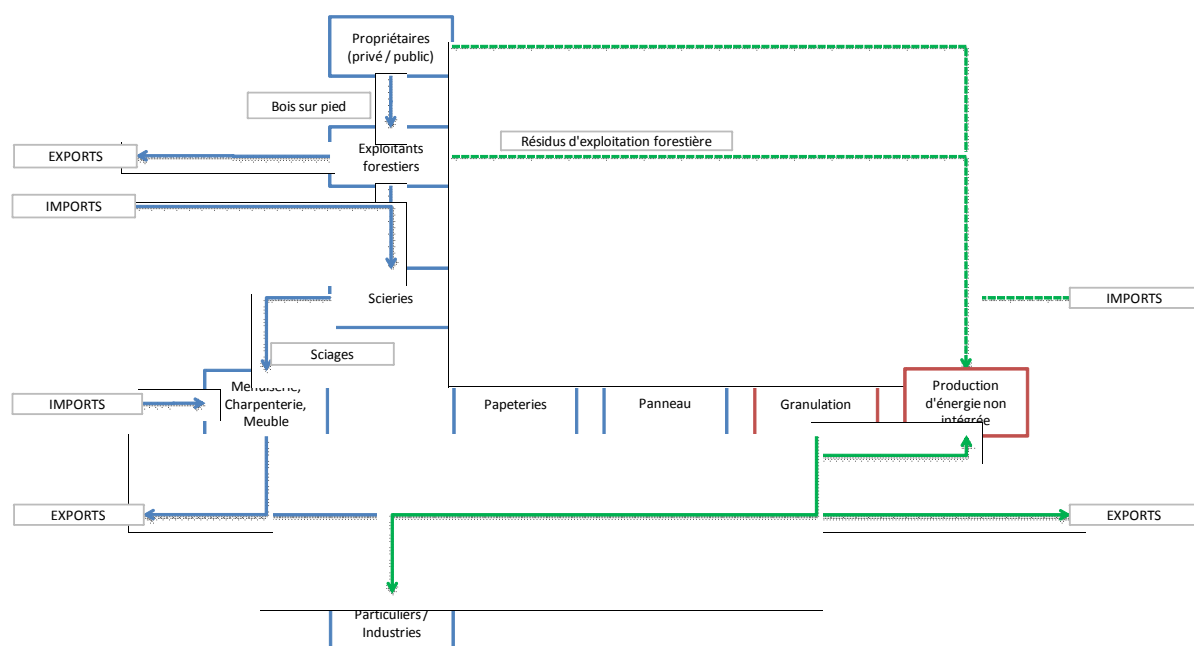


Figure 1 : Diagramme de flux de la filière bois en Wallonie (d'après UCL, 2007)

## 2.5 Bois-énergie en Wallonie

D'une manière générale, le bois-énergie constitue une voie de diversification pour les propriétaires forestiers, exploitants forestiers, voire agriculteurs. L'augmentation induite de la demande en matières premières et par conséquent des prix de celles-ci constitue pour ces producteurs et mobilisateurs une opportunité d'augmenter la rentabilité de leurs activités. Le bois-énergie constitue également pour les scieries une seconde voie de diversification de leurs produits connexes (écorces, sciures, plaquettes...) qui représentent en quantité plus de 50% de leur matière première.

Pour l'industrie de la transformation du bois (scieries, papeteries, panneaux) et de la granulation (production de granulés de bois) – tous deux importants consommateurs d'énergie électrique et thermique – le bois-énergie offre une possibilité de couvrir en autoproduction une part significative de leurs besoins en électricité et en chaleur au départ de ressources bois propres ou achetées.

Le développement du bois-énergie à travers l'Europe et au-delà contribue à une augmentation de la demande de matières premières et par conséquent conduit à une hausse des prix des matières premières pour l'ensemble de la filière bois, notamment pour les utilisateurs traditionnels de ces ressources, à savoir les papetiers et les producteurs de panneaux, avec pour conséquence une diminution de la rentabilité de leurs activités traditionnelles.

En Wallonie, le développement du bois-énergie dans l'industrie est soutenu en grande partie au travers du mécanisme de promotion de l'électricité verte. Le développement du bois-énergie pour le chauffage domestique est quant à lui essentiellement dépendant de l'évolution du prix du fuel de chauffage. Il est à noter que le marché du bois de chauffage en bûches est très fluctuant. Les particuliers achètent sur pied aux propriétaires et une bonne partie du bois consommé pour le chauffage domestique échappe aux statistiques de vente.

Sur base des statistiques 2009 issues des bilans énergétiques de la Région wallonne, on peut toutefois estimer le bois-énergie à un peu moins de 7,5 TWh d'énergie primaire, dont environ 50% est importée. La part du chauffage domestique est estimée à 20% (voir tableau ci-dessous).

BOIS ÉNERGIE	Production Importation			Électricité GWh	Chaleur GWh
	GWhp	GWhp	% import		
Bois de chauffage	1 458	0	0%	0	1 458
Sous-produits bois	1 927	1 998	51%	809	1 337
Liqueur noire	408	1 632	80%	197	1 752
Total	3 794	3 630	49%	1 006	4 547

**Tableau 3 : Bois-énergie en Wallonie en 2009**

*Source : Bilan énergétique de la Région wallonne 2009, SPW-ICEDD, 2011*

Le tableau ci-dessous reprend la liste des 12 sites de production d'électricité verte<sup>8</sup> en Wallonie fin 2011 valorisant des ressources bois pour un total de 180 MW<sub>e</sub>.

Producteur	Site de production	kW	Mise en service	Granulés et assimilés
ELECTRABEL	AWIRS 4	80 000	2005	Utilisation
BURGO ARDENNES	BURGO ARDENNE (VIRTON)	55 000	1964	-
IBV and Cie	IBV (VIELSALM)	17 769	2008	Production
RENOGEN	RENOGEN KAISERBARACKE BOIS	9 700	2007	Production
ERDA	ERDA (BERTRIX)	6 300	2007	Production
VALORBOIS	VALORBOIS (THIMISTER-CLERMONT)	3 800	2010	Production
Université de Liège	CHAUFFERIE CENTRALE DU SART-TILMAN	3 000*	2011*	Utilisation
RECYBOIS	RECYBOIS (LATOURE)	2 600	2005	Production
MOULIN G SCHYNS	MOULIN SCHYNS (BATTICE)	1 027	2010	-
ADMINISTRATION COMMUNALE DE GEDINNE	COMMUNE DE GEDINNE	306	2007	-
ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI	GAZENBOIS (TOURNAI)	292	2010	-
ETA LE SAUPONT	LE SAUPONT (BERTRIX)	178	2006	-
TOTAL		179 972		

**Tableau 4 : Sites de production d'électricité verte de la sous-filière bois-énergie<sup>9</sup>**

Source : CWaPE

De nombreux sites sont « intégrés » soit au niveau de scieries, paletteries et papeteries, soit au niveau de communes disposant de ressources bois à valoriser. Ainsi, le site de BURGO ARDENNES est intégré aux usines de pâte à papier (liqueur noire) et de fabrication du papier tandis que le site du SAUPONT est intégré à un atelier de première transformation du bois. Des industriels de la première transformation ont implanté sur place leur installation de production d'électricité comme les sites d'IBV et de RECYBOIS ; dans l'autre sens, un producteur comme RENOGEN s'est implanté dans le voisinage immédiat d'industries de première transformation. Les sites de GEDINNE et TOURNAI valorisent essentiellement des ressources locales exploitées par les communes (rémanents forestiers, entretiens de parcs et jardins, et cultures énergétiques). Selon une étude du Pr Rondeux (ULg, Gembloux), le site du SART-TILMAN pourrait également exploiter les ressources forestières du domaine.

Étonnement, le secteur du panneau, moins présent en Wallonie qu'en Flandre, ne semble pas avoir saisi l'opportunité offerte par le mécanisme des certificats verts en place en Wallonie depuis 2003.

Les sites d'ERDA, de RENOGEN et d'IBV valorisent en production électrique des produits connexes de l'industrie (principalement, voire exclusivement, issu d'entreprises non intégrées) ainsi que des résidus d'exploitation forestière. Les sites de RECYBOIS, MOULIN SCHYNS et VALORBOIS, valorisent principalement, voire exclusivement, des broyats issus de parcs à conteneurs et autres déchets traités (bois de type B et C), ce qui requiert des installations de traitement et de combustion spécifiques.

Parmi ces 6 sites, le MOULIN SCHYNS valorise la chaleur récupérée par cogénération dans son processus industriel en dehors de la filière bois (alimentation animale). Les 5 autres sites valorisent la chaleur récupérée par cogénération pour la production de granulés de bois. Ces granulés de bois sont destinés soit à la production d'électricité verte (en Wallonie ou ailleurs), soit aux applications de chauffage (poêles et chaudières domestiques essentiellement).

<sup>8</sup> Le site de production de Radermecker a cessé ses activités en 2011.

<sup>9</sup> Le site de production de l'Université de Liège est en cours de certification.



À noter qu'il n'existe pas, en l'absence de mécanisme de soutien pour la chaleur verte, d'exigences de durabilité pour l'utilisation de granulés dans les applications de chauffage alors que c'est bien le cas lors de l'utilisation de ceux-ci pour la production d'électricité verte en Wallonie.

Ainsi, l'octroi de certificats verts aux sites qui ne sont pas « intégrés » à la filière bois comme les sites des AWIRS et du SART-TILMAN et qui utilisent des granulés de bois (produits en Wallonie ou importés) est soumis à une vérification préalable du caractère renouvelable et durable des granulés utilisés. En outre, le taux d'octroi de certificats verts étant fonction du taux d'économie de CO<sub>2</sub> mesuré, des pénalités sont appliquées sur base des émissions de CO<sub>2</sub> induites par la transformation des matières premières en granulés et par les transports occasionnés sur l'ensemble de la filière d'approvisionnement<sup>10</sup>.

## **2.6 Mécanisme en vigueur en Flandre**

L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de politique de l'énergie reprend la liste exhaustive des sources d'énergie renouvelables pour lesquelles les certificats verts octroyés seront admissibles pour satisfaire à l'obligation de quota à charge des fournisseurs.

De cette liste, un certain nombre de ressources biomasse sont explicitement exclues. Il s'agit notamment des flux de bois qui sont utilisés comme matière première industrielle ainsi que des déchets organiques collectés sélectivement ou triés qui peuvent faire l'objet d'un recyclage matière.

Il s'agit d'une application stricte de l'échelle de Lansink telle que confirmée par la directive 2008/98/CE, sans toutefois prévoir le mécanisme de dérogation prévu par cette même directive (cf. point 2.2.).

Ces dispositions, en particulier pour le bois recyclable, permettent d'éviter un problème d'approvisionnement en ressources bois (tant bois matière que bois énergie) au niveau de l'industrie de la seconde transformation du bois (panneaux) fortement implantée en Flandre. Cette protection se fait toutefois au détriment des industries de la première transformation (scieries), fortement présentes en Wallonie, dont les produits connexes ne peuvent plus être valorisés à des fins électriques en Flandre, ce qui réduit fortement leurs possibilités de diversification de cette importante source de revenus. Ainsi, par exemple, les granulés de bois produits en Wallonie ne peuvent plus être valorisés dans une centrale électrique située en Flandre alors qu'ils peuvent l'être en Wallonie ou sur le marché international où le granulé de bois est coté en bourse.

---

<sup>10</sup> Cette pénalité est d'application aussi en cas de destruction pour raison sanitaire, comme dans le cas du bois canadien infesté à grande échelle par le dendroctone du pin ponderosa (cf. <http://scf.rncan.gc.ca>).

### 3 Avis

L'avis de la CWaPE CD-12d16-CWaPE-375 concernant « *la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE, notamment les articles 17, 18 et 19 : durabilité, vérification de la durabilité et calcul de l'impact sur les bioliquides* » aborde largement les exigences posées et les contrôles mis en œuvre pour limiter le soutien à la biomasse satisfaisant une série de critères. Le présent avis complète ce dernier. Le lecteur est invité à s'y référer.

La CWaPE estime qu'étant donné le caractère international des flux de biomasse, que ce soit à des fins de valorisation énergétique, alimentaire ou matière, cette problématique doit en priorité être abordée de manière concertée au niveau européen. Cette nécessité est renforcée par les flux importants d'exportation et d'importation des matières, notamment au niveau de la filière bois en Belgique qui valorise déjà actuellement à des fins "matière" plus de ressources que celles disponibles localement.

Cette thématique devrait ainsi être abordée dans le cadre de l'action concertée relative à la directive 2009/28/CE relative à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables<sup>11</sup> en parallèle des travaux en cours sur les critères de durabilité des biomasses. Les initiatives prises sur le plan européen de coordination avec la politique de gestion des déchets et notamment avec les dispositions de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE devraient être poursuivies à ce niveau.

Toutefois, la CWaPE estime que des actions au niveau local peuvent et doivent être entreprises. Or, il faut remarquer que, si le permis d'environnement constitue le bâton, l'octroi de certificats verts constitue la carotte. Une meilleure coordination entre les deux permettra à l'autorité publique wallonne d'inciter les opérateurs à utiliser les ressources biomasse de façon efficace en Wallonie d'un point de vue économique, social et environnemental.

La CWaPE rappelle qu'elle ne peut octroyer des certificats verts qu'à condition que l'installation soit en règle au niveau du permis d'environnement et/ou d'exploitation. De plus, le mécanisme des certificats verts prévoit un niveau de soutien (taux d'octroi de certificats verts) proportionnel à la performance environnementale de l'installation (taux d'économie de CO<sub>2</sub>). Les projets "intégrés" qui valorisent principalement des ressources bois disponibles sur site (ne nécessitant pas ou peu de transport) et qui sont dimensionnés en vue de satisfaire en priorité des besoins locaux en énergie obtiendront un taux d'économie de CO<sub>2</sub> plus élevé que les projets "non intégrés" et, par conséquent, un niveau de soutien plus élevé. Les niveaux de soutien diminuent en outre en fonction de la taille de l'installation (plafonds de 5 et 20 MW pour les filières biomasse). Ces éléments favorisent les filières "intégrées" par rapport aux filières "non intégrées", en n'interdisant toutefois pas ces dernières de voir le jour.

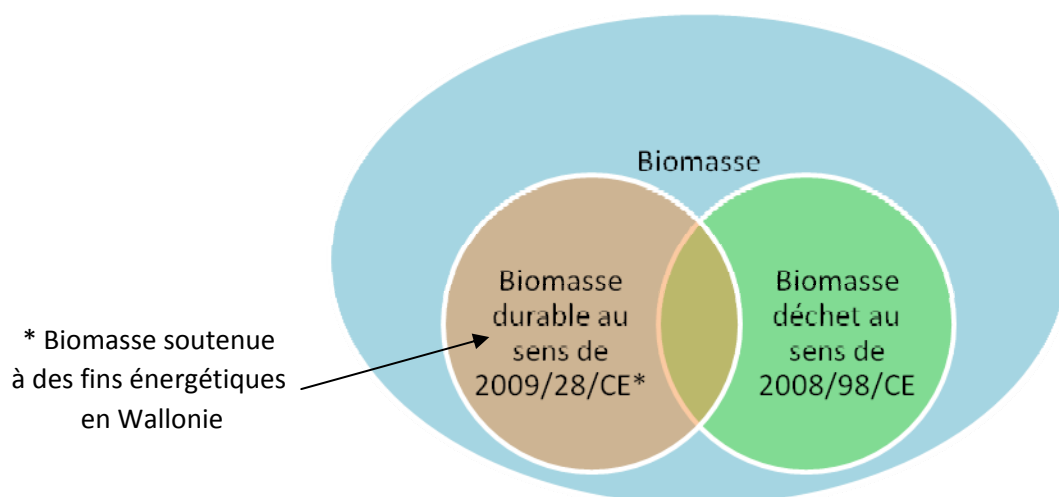
Parmi les nouvelles mesures possibles, la CWaPE préfère une action au niveau des permis accordés aux installations préalablement à leur mise en service. Ce dispositif permet, au niveau du projet, d'autoriser ou non une activité, par exemple de production d'électricité ou de production de granulés de bois ou autre, ainsi que de restreindre les types ou les quantités de biomasse traitées dans des installations de traitement de déchets. Ainsi, la mise en place par le SPW d'un outil d'aide à la décision dans le cadre de la directive déchets 2008/98/CE devrait permettre de répondre aux recommandations du CESRW en privilégiant la valorisation matière par rapport à la valorisation énergétique, tout en permettant d'autoriser cette dernière lorsqu'il peut être démontré que cela conduira à une utilisation plus efficace de la ressource d'un point de vue économique, social et environnemental. Cet outil prometteur doit toutefois encore être affiné.

---

<sup>11</sup> <http://www.ca-res.eu>

Toutefois, l'autorisation et le suivi de matières requièrent une expertise dans des domaines variés (déchets, bilan carbone, caractère renouvelable, durabilité, gestion forestière, ...) difficilement réunis au sein d'une seule autorité. Ensuite, l'indispensable niveau fin de granularité pour un traitement approprié des lots de matières et la réactivité nécessaire au bon fonctionnement de l'activité économique exigent des décisions ciblées et rapides. De plus, l'impact souvent lourd des sanctions prévues dans le cadre des permis rend leur application parfois délicate. Enfin, la possibilité pour les communes qui délivrent les permis de ne pas suivre les avis rendus par les administrations centrales rend indispensable la mise en œuvre des garde-fous nécessaires. Le permis seul ne suffit donc pas à gérer convenablement les autorisations de matières.

La législation wallonne actuelle en matière de soutien à l'énergie renouvelable distingue la biomasse de la biomasse renouvelable<sup>12</sup>. La directive 2009/28/CE apporte la notion de biomasse durable<sup>13</sup>. La transposition de cette dernière devra concilier ces 2 concepts juridiquement proches. En application de cette même directive, seule cette biomasse durable au sens de la directive est admissible au soutien. De son côté, la directive déchets 2008/98/CE impose l'usage d'une hiérarchie de déchets (« échelle de Lansink ») au niveau de la valorisation (prévention, réemploi, recyclage, autre valorisation, élimination). En pratique, l'instrument de sa transposition est le permis d'environnement et d'exploitation.



**Figure 2 - Relations entre biomasses**

La CWaPE propose de travailler sur les 2 plans soutien et permis en parallèle. Dans le premier, la CWaPE est chargée de vérifier l'admissibilité au soutien en conformité avec la directive 2009/28/CE. Dans le second, le Département de protection des sols et des déchets est habilité à autoriser un usage d'une biomasse en conformité avec la directive 2008/98/CE. Lorsque la CWaPE ne reconnaît pas la biomasse comme admissible au soutien, la procédure de permis continue de son côté. Lorsque la CWaPE reconnaît l'admissibilité au soutien pour la biomasse, la procédure de permis continue également son parcours. Ce double feu vert avant l'usage permet d'assurer la cohérence entre les législations déchets et énergie.

<sup>12</sup> Le caractère renouvelable d'un intrant utilisé pour une production d'électricité doit être reconnu par la CWaPE pour que l'électricité puisse bénéficier du soutien (cf. articles 43 et 2 du Décret).

<sup>13</sup> Cette habilitation se retrouve également dans la Directive 2009/28/CE : seules les énergies durables au sens de la Directive peuvent recevoir un soutien. Voir avis CD-12d16-CWaPE-375.

Une fois l'admissibilité au soutien reconnue et l'usage autorisé, le niveau de soutien peut être établi en fonction d'une hiérarchie de valorisation des biomasses<sup>14</sup> intégrant aussi l'échelle des déchets<sup>15</sup>. C'est dans cette deuxième étape (niveau de soutien), à la conjonction de plusieurs politiques, qu'il convient d'organiser la coordination.

### **3.1 Cadre de référence**

Tout d'abord, la CWaPE estime indispensable de disposer d'un cadre de référence relatif à une utilisation efficace du point de vue économique, social et environnemental des ressources biomasse en Wallonie. Ce cadre couvrirait tous les intrants : les déchets, les sous-produits, les co-produits et les produits. Basé sur des critères objectifs, des études d'analyse de cycle de vie (LCA) et en conformité avec la Directive 2008/98/CE pour les matières concernées, ce cadre s'appuierait notamment sur des listes positive et/ou négative<sup>16</sup> ou des exigences particulières et pourrait établir une hiérarchie de valorisation des biomasses. À titre d'exemples, nous pourrions citer le refus de soutenir l'usage de bois ronds de fort diamètre pour la production d'énergie, l'imposition de retour au sol du digestat pour la biomasse gazeuse, un système de production et de valorisation en cycle fermé des éléments (C, N, P, K, oligo-éléments, ...), un souci de limiter la fuite de ressources locales ou d'encourager un usage efficace de ressources importées, tenir compte de la ratification, voire de la mise en œuvre, dans les pays d'exportation des conventions et protocoles cités à l'article 17§7 de la Directive 2009/28/CE (conventions de l'Organisation internationale du travail, protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, convention sur le commerce international des espèces menacées)<sup>17</sup>, un bilan neutre au niveau de l'emploi ou l'usage d'une nomenclature biomasse commune. Au niveau de la biomasse solide, une actualisation de l'étude relative à la filière bois réalisée en 2007 pour le compte de la Région wallonne serait probablement nécessaire.

---

<sup>14</sup> Voir notamment le plaidoyer, unanime, pour une hiérarchisation de l'utilisation de la biomasse (production alimentaire, matériau, énergie) émanant du Conseil Fédéral du Développement Durable, dans son avis sur un projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants transposant la Directive 2009/28/CE.

<sup>15</sup> Remarquons que la Directive Déchets 2008/98 prévoit de façon générique l'usage d'une hiérarchie des déchets pour établir l'ordre de priorité en matière de prévention et de traitement des déchets ET sa dérogation lorsqu'il peut être démontré, dans un cas donné, qu'un mode de traitement a priori moins favorable à l'environnement selon l'échelle est néanmoins plus efficace.

<sup>16</sup> Avec prudence toutefois, l'expérience en Flandre montre que l'emploi de listes incite certains acteurs peu scrupuleux à contaminer des produits sains afin de modifier leur catégorie et donc leur admissibilité au soutien.

<sup>17</sup> La Directive exige d'établir des rapports nationaux à ce sujet, sans plus. Il faut reconnaître que l'état de la Science ne permet pas à ce jour de vérifier cette condition au niveau d'un projet donné, au contraire par exemple des émissions de CO<sub>2</sub>.

### 3.2 Comité transversal de la biomasse

Ensuite, la CWaPE suggère d'instaurer un comité transversal de la biomasse. Ses avis seraient requis pour toute biomasse admissible au soutien avant utilisation énergétique. L'octroi de certificats verts serait modulé par cet avis, tandis qu'un refus d'exploiter dans le cadre du permis resterait imaginable. Un peu à la manière d'un comité d'éthique en recherche, cette cellule transversale serait composée d'experts provenant des services administratifs compétents. Citons en particulier les administrations chargées des déchets<sup>18</sup>, de l'air<sup>19</sup>, des forêts<sup>20</sup>, de l'agriculture, de l'énergie<sup>21</sup> et la CWaPE. Dans le cadre de la législation sur l'énergie, ce comité biomasse aurait pour mission :

- de donner un avis, à l'occasion des demandes de permis ou de la certification du site de production d'électricité verte, sur la qualification des intrants envisagés en vue de déterminer le niveau de soutien qui sera accordé ;
- de donner un avis, au moment de la certification de l'intrant, parfois dans des délais courts<sup>22</sup>, sur la qualification de cet intrant en vue de déterminer le niveau de soutien qui sera accordé ;
- de servir de point de contact unique pour ces demandes ;
- de faciliter les échanges d'informations entre autorités.

Afin d'apporter des avis pertinents, ce comité biomasse devrait se réunir régulièrement (1 fois par mois). Afin de garder sa multidisciplinarité, il ne devrait pas disposer de personnel propre hormis un secrétariat administratif. Par sa fonction de concertation, ce comité serait garant de la cohérence des autorisations d'usage énergétique de matière.

L'avis du comité biomasse serait pris comme référence dans le cadre de la législation sur la promotion de l'énergie renouvelable ; ce même avis serait probablement consultatif au niveau du permis d'environnement. Une légère adaptation de la législation sur les permis semble nécessaire pour permettre de solliciter l'avis de ce comité transversal de la biomasse, ou à défaut de la CWaPE.

Enfin, la CWaPE rappelle que le système de soutien en vigueur module ce soutien en fonction de la qualification déchet ou sous-produit, l'usage d'un déchet à des fins énergétiques donnant droit à plus de certificats verts qu'un produit grâce à un coefficient d'émissions CO<sub>2</sub> plus favorable. Le comité biomasse arbitrerait la qualification d'une matière de déchet ou de sous-produit. Sans nécessiter aucune modification législative, le taux d'octroi de certificats verts serait mécaniquement ajusté sur base de son avis.

Une modulation fine du niveau de soutien en fonction de l'efficacité de l'usage au niveau social, économique et environnemental pourrait également être envisagée (système à points...). Appliquer cette bonification ou réfaction du taux d'octroi selon l'avis du comité biomasse demanderait par contre une modification du décret. Une attention particulière devrait aussi être portée à la conformité aux autres normes en vigueur (marché intérieur, concurrence, OMC...).

---

<sup>18</sup> Département du sol et des déchets (anciennement Office Wallon des Déchets), en particulier au niveau de la protection des sols et de la politique des déchets

<sup>19</sup> Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)

<sup>20</sup> Département de la Nature et des Forêts

<sup>21</sup> Département de l'énergie et du bâtiment durable, notamment pour ses compétences au niveau de la recherche et de la coordination

<sup>22</sup> Quelques fois par an, la CWaPE reçoit des demandes d'utilisation urgentes à l'occasion d'un évènement fortuit (accident, incendie, panne, ...) et des demandes dues à l'identification de nouvelles ressources.

### 3.3 Autre proposition

Par ailleurs, la CWaPE n'est aujourd'hui formellement habilitée à se prononcer sur l'usage d'un intrant qu'au moment où l'installation est déjà construite, ce qui est généralement trop tard pour un porteur de projet. Une adaptation de la législation sur la promotion des énergies renouvelables sur ce point est nécessaire.

Cette proposition pourrait être concrétisée en ajoutant à la proposition d'article 17/8 §1 tirée de l'avis CD-12d16-CWaPE-375 :

**Art. 17/8. §1 (...)** *L'attestation biomasse est établie à tout moment avant usage de la biomasse à la demande d'un producteur d'électricité ou d'un fournisseur de biomasse en vue d'attribuer un numéro de référence unique à un ou plusieurs lots d'intrant aux caractéristiques identiques.*  
(...)

### 3.4 Conclusion

Par conséquent, moyennant la mise en place effective de ces mesures, en particulier du cadre de référence et du comité transversal biomasse, et des contrôles associés (dont une partie est assurée *de facto* via le mécanisme des certificats verts), la CWaPE estime pouvoir maintenir un équilibre entre les usages matière et énergie de la biomasse dans le cadre des ses compétences.

\*        \*  
\*  
\*  
\*